



Report et indemnisation des congés annuels : focus sur les contractuels

Le [décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique - Légifrance](#) complété par l'arrêté du même jour détermine un cadre au report et à l'indemnisation des congés annuels non pris, en application du droit européen (directives 2003/88/CE et 2019/1158/UE).

Le décret précité a supprimé l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment les dispositions relatives au versement d'une indemnité compensatrice égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Désormais, et depuis le **23 juin 2025**, il n'est plus possible de verser cette indemnité de congés non pris pour les agents contractuels arrivant en fin de contrat.

Il convient d'appliquer les modalités de calcul de l'[arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale](#).*

Vous trouverez ces dispositions dans l'espace abonnés, onglet GRH --> Index

- Report et indemnisation des congés annuels : notre fiche du 8 juillet 2025 pour le mode de calcul (page 2) ;
- Contractuels : avec de nouveaux modèles de contrats.

**pour les modifications des modes de calcul sous les logiciels de paie, il convient de vous rapprocher de vos éditeurs de logiciel.*